

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE
REUNION DU 17 DECEMBRE 2025 – MARQUISE, SIEGE DU DISTRICT – 18H00

Sous la Présidence de : M. Nicolas SAUVAGE.

Membres présents : MM. Jean-Louis BAZIN, Francis FRAMMERY, Dominique HURTEVENT et Jean-Pierre TARTARE.

Appel de l'UNION SPORTIVE DE BOURTHES (527018) en date du 26/11/2025 d'une décision de la Commission Juridique du District Côte d'Opale réunie le 18/11/2025 et parue sur Footclubs le 19/11/2025

Référence match : n° 53790678 SENIORS D2D PAYS DE LA LYS 2 – BOURTHES US 2 du 19/10/2025

Décision prononcée en première instance : « Match perdu par pénalité pour participation d'un licencié à deux rencontres le même jour et amende de 100 € »

La commission, après :

- Prise de connaissance de l'appel pour le déclarer recevable sur la forme,
- Rappel des faits et de la procédure,
- Avoir noté l'absence excusée de
 - M. CARDON Manuel, licence n° 2545031496, président de l'Union Sportive de Bourthes,
- Audition de :
 - M. VARLET Melvin, licence 1976831216, dirigeant de l'Union Sportive de Bourthes, représentant M. CARDON, excusé,
 - M. DUFOUR Guillaume, licence n° 1956815967, capitaine de l'équipe 2 de l'Union Sportive de Bourthes le jour de la rencontre,
 - M. LAVOGEZ Etienne, licence 1996823377, capitaine de l'équipe 3 de l'Union Sportive de Bourthes le jour de la rencontre,
 - M. FOURNIER Claude, président de la Commission Juridique du District Côte d'Opale,
 - La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.
- Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Juge en appel :

- Considérant que les différents dirigeants du club ont inscrit M. Yann DESCHARLES, licence n° 2543170323, sur les feuilles de match suivantes :
 - n° 53792133 SENIORS D4C LYS AA FC 3 – BOURTHES US 3 du 19/10/2025 à 10H30,
 - n° 53790678 SENIORS D2D PAYS DE LA LYS 2 – BOURTHES US 2 du 19/10/2025 à 15H00,
- Considérant que les représentants de l'Union Sportive de Bourthes, déclarent une erreur sur le remplissage de la feuille de match informatisée du match de l'équipe 2 : M. Yann DESCHARLES a effectivement participé au match de l'équipe 3 mais il s'agit de M. Steven DESCHARLES, licence n° 2548466112, qui a participé au match de l'équipe 2.

- Considérant que cette erreur s'expliquerait par le nom de famille commun aux deux joueurs,
 - Considérant les photographies fournies à la Commission sur lesquelles est reconnaissable M. Steven DESCHARLES sur le terrain d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Club de Pays de la Lys),
 - Considérant que le club a signalé son erreur après l'inscription « Réserve » en lieu et place du score de la rencontre sur le site internet du District,
 - Considérant l'Article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. : « La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »,
 - Considérant que le plan « Stop Violence » de la Ligue de Football des Hauts-de-France a mis en lumière l'importance du remplissage de la feuille de match par les dirigeants sous peine de lourdes sanctions,
 - Considérant toutefois la bonne foi évidente de l'Union Sportive de Bourthes,
- **Confirme en tous points la décision de la Commission de première instance, la Commission Juridique du District Côte d'Opale, à savoir :**
- **Perte du match par pénalité :**
 - **Homologué : PAYS DE LA LYS 2 – BOURTHES US : 3–0 par pénalité,**
 - **Amende de 100 €.**

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. FOURNIER sont imputés au club de l'Union Sportive de Bourthes en totalité.

Appel de l'UNION SPORTIVE DE DANNES (500891) en date du 15/12/2025 d'une décision de la Commission Juridique du District Côte d'Opale réunie le 02/12/2025 et parue sur Footclubs le 03/12/2025

Référence match : n° 53949262 SENIORS D7G HUBY ST LEU USL 2 – DANNES US 2 du 09/11/2025

Décision prononcée en première instance : « Match perdu par forfait et amende de 22 € »

La commission, après :

- Prise de connaissance de l'appel, effectué 12 jours après la publication de la décision de la Commission de première instance, alors que l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « les décisions des Districts [...] peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée,

- **Déclare l'appel irrecevable sur la forme.**

Les droits d'appel sont confisqués.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 126 des règlements généraux de la Ligue de Football des Hauts-de-France.

M. Jean-Louis BAZIN

M. Nicolas SAUVAGE

Secrétaire de la Commission

Président de la Commission